



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

Délibération n° DEL2025_009

OBJET : Adhésion à la future Agence d'urbanisme et désignation des représentants

Exposé

Face à l'importance de fonder l'action sur la connaissance, de créer un fer de lance pour une cohérence des politiques publiques et d'agir sur mesure, de façon transversale et innovante, le bureau communautaire, le 19 janvier 2023, après en avoir débattu, a validé le principe d'engager une étude sur la création d'une agence d'urbanisme à l'échelle des EPCI du Cotentin, de la Baie du Cotentin et du Centre Ouest de Centre Manche, et a autorisé le Président à saisir l'État de cette demande.

Les trois présidents de la Communauté d'Agglomération du Cotentin et des Communautés de Communes de la Baie du Cotentin et de la Côte Ouest Centre Manche ont saisi le 22 février 2023 le Ministre en charge de l'Aménagement et le Président de la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme (FNAU), pour créer une agence d'urbanisme dans le Cotentin.

Le Préfet de la Manche a répondu favorablement à cette demande et la mission de faisabilité et de préfiguration a été constituée le 31 août 2023. Suite aux travaux de la mission, il a été considéré opportun la création d'une agence d'urbanisme à l'échelle du Cotentin et plus largement à un périmètre élargi au Département de la Manche.

En effet, à la suite de l'étude de préfaisabilité, une étude de préfiguration a été engagée afin de déterminer :

- le domaine d'intervention de l'agence en distinguant le socle commun à l'ensemble des membres et les interventions complémentaires correspondant à des études spécifiques intéressant un ou des membres de l'agence,
- l'évaluation des besoins financiers au regard des missions exercées,
- la gouvernance de l'agence d'urbanisme qui est une association loi 1901 avec des représentants au sein de l'assemblée ordinaire et des représentants au sein du Conseil d'Administration,
- le financement de l'agence d'urbanisme en fixant les cotisations selon la nature des membres.

L'agence a pour objet de répondre prioritairement :

- au besoin de connaissance partagée des réalités et enjeux du Cotentin,
- à la nécessité d'engager les actions coordonnées d'aménagement permettant de faire face aux opportunités de développement liées à celles de ses industries,
- aux risques associés tant à ces opportunités qu'à la situation de transitions multiples, dont celles climatique et écologique, extrêmement prégnantes en Cotentin.

L'objectif est :

- de faciliter une lecture commune des tendances et des enjeux (observation territoriale) à l'échelle du Département de la Manche et à celle du pôle métropolitain ouest-normand,
- de faire le lien entre les porteurs de projets intervenant à des échelles différentes,
- de faciliter des partenariats et la prise en compte réciproque (cohérence des politiques publiques) des projets avec les territoires voisins,
- d'associer selon les projets et les échelles de projet, les acteurs économiques et privés (consulaires, énergéticiens, port, universités, office du tourisme, EPL,...).

Suivant les missions envisagées, il est ciblé un budget global aux alentours de 1 500 000 euros correspondant à des travaux de socle partagés entre tous les membres, financés sur cotisation de tous les membres et membres associés et des travaux complémentaires d'intérêt collectif ou individuel financés par les membres intéressés. Le socle partenarial est mutualisé et financé par l'ensemble des membres. Ainsi chaque membre contribue et bénéficie des résultats de l'ensemble des travaux.

La mission propose une montée en charge sur 3 années :

- 2025 : installation, recrutements et lancement du premier programme de travail en juin,
- 2026 : première année pleine, montée en charge, recrutements complémentaires,
- 2027 : première année de croisière, chiffres ci-dessous.

En conséquence il est proposé d'avoir un appel de fonds à 50 % du montant d'objectif en 2025, 3/4 en 2026 et la totalité du budget cible en 2027.

Concernant les membres de l'agence d'urbanisme, il est prévu des membres de droit (membres initiateurs et fondateurs), des membres actifs (structures publiques adhérentes après la réunion constitutive de l'agence) et de membres associés.

Suite aux différentes réunions et échanges organisées autour de la création de l'agence, ont déjà montré un intérêt pour y participer :

- L'Etat,
- Le conseil Départemental de La Manche,
- Les Communautés d'Agglomération du Cotentin et du Pays Saint Lois,
- Les Communautés de Communes de la Baie du Cotentin et de Côte Ouest Centre Manche,
- Les villes de Cherbourg-en-Cotentin, La Hague, Valognes et Carentan,
- Les Syndicats Mixtes des SCOT du Pays du Cotentin, du Centre Manche Ouest et du Saint Lois,
- Les trois chambres consulaires organisées en inter-consulaire Manche Développement,
- Le port de Normandie,
- L'établissement public foncier de Normandie,
- L'université,
- Les sociétés ORANO, EDF, Naval Group et CMN (membres associés) et l'association des Maires de la Manche.

Le principe de fonctionnement proposé est une gouvernance partenariale sous forme d'association régie par la loi 1901, fonctionnant par :

- la réunion d'assemblées générales (au moins 2/an) regroupant tous les membres, afin de définir les orientations, d'approuver le programme de travail, le budget, les comptes, ...
- l'institution d'un conseil d'administration (environs 4/an) nommé et composé de représentants de l'Assemblée Générale,
- et la désignation d'un Président, de Vice-Présidents, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

La Communauté d'Agglomération devra désigner ses 12 représentants au sein de l'assemblée générale dont la Présidence de la Communauté d'Agglomération et 6 administrateurs au Conseil d'administration.

Le socle partenarial est mutualisé et financé par l'ensemble des membres. Ainsi chaque membre contribue et bénéficie des résultats de l'ensemble des travaux. Concernant les participations financières des membres, cet appel de fonds serait différent en fonction des enjeux de développement du territoire, des attentes par rapport à l'agence et selon la nature du partenaire. L'appel de fonds sera pour les EPCI et les villes membres sur la base d'un coût par habitant et pour l'Etat, les chambres consulaires, les établissements publics sur la base d'un montant forfaitaire. Pour les entreprises, la participation sera en lien avec le nombre de salariés. L'appel de fonds serait de 50 % de la cotisation en 2025, 75 % en 2026 et 100 % en 2027.

Concernant le calendrier, il est prévu que l'assemblée constitutive de l'agence se tienne dans la seconde partie du mois d'avril 2025.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5217-1 et L.5217-2,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 132-6, relatif aux agences d'urbanisme,

Vu la note technique du 30 avril 2015 relative aux agences d'urbanisme : conditions de fonctionnement, modalités de financement et rôle des services de l'Etat (NOR : ETLL1509571N),

Considérant l'initiative prise par les trois présidents des EPCI du Cotentin (la CA du Cotentin, la CC de la Baie du Cotentin et la CC Côte ouest Centre-Manche) d'étudier la création d'une agence d'urbanisme,

Considérant les travaux menés par la mission conjointe à la fédération nationale des agences d'urbanisme et de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable représentant le ministère en charge de l'urbanisme concluant à l'opportunité et à la faisabilité de la création d'une agence d'urbanisme dans un périmètre élargi du Cotentin,

Considérant les réunions de présentation de l'initiative auxquelles les représentants des structures potentiellement intéressées ont été invitées (les 16 février et 29 août 2024),

Considérant que l'avancement des travaux de ce projet a permis la réunion d'un Comité de pilotage du projet qui s'est réuni à Valognes le 28 octobre 2024 qui a permis aux acteurs du territoire présents de manifester leur intérêt pour la création de l'agence d'urbanisme,

Considérant les profonds changements sociétaux, urbains et environnementaux en cours qui invitent à renforcer l'observation et la veille, l'ajustement des méthodes d'aménagement et d'anticipation, à mieux identifier les enjeux et les priorités d'action et enfin, à compléter les outils au service des politiques publiques, notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement,

Considérant la volonté de poursuivre l'inscription du territoire dans un urbanisme porteur d'une haute qualité de vie, qui soit adapté à ses caractéristiques géographiques, sociales, environnementales, paysagères et économiques,

Considérant l'utilité de développer l'observation territoriale afin de renforcer le suivi qualitatif des évolutions urbaines sur les différents champs liés à la préservation et à l'aménagement du territoire,

Considérant l'utilité de renforcer les démarches partenariales et les coopérations autour d'enjeux partagés d'environnement, de développement économique, d'enseignement supérieur et de recherche, de déplacements et plus généralement d'aménagement,

Considérant que le code de l'urbanisme prévoit pour les collectivités la possibilité de se doter d'une Agence d'urbanisme, structure d'ingénierie œuvrant pour l'intérêt public, répondant aux besoins énoncés et susceptible d'associer l'ensemble des partenaires de l'aménagement intervenant sur leur territoire,

Considérant qu'il existe en France, une cinquantaine d'Agences d'urbanisme publiques, agréées par l'État, et qui sont regroupées au sein de la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme (FNAU),

Considérant que la structure associative, type loi du 1^{er} juillet 1901, constitue le cadre général des agences d'urbanisme publiques existantes,

Considérant qu'il est dans l'intérêt pour les EPCI et les communes de se doter d'une Agence d'urbanisme, agréée par l'État,

Considérant que cette structure aura vocation à observer le territoire dans la durée, à éclairer les décideurs publics locaux, à bâtir des stratégies territoriales partagées et à apporter à ses membres les conseils et l'assistance dont ils ont besoin,

Considérant la représentation envisagée dans l'association, la Communauté d'Agglomération disposerait de 12 sièges au sein de l'assemblée générale dont un siège pour la Présidence de la Communauté d'Agglomération et de 6 postes d'administrateur au conseil d'administration pour une cotisation annuelle prévue à 3 ans à hauteur de 5 euros par habitant,

Le conseil communautaire a délibéré (Pour : 153 - Contre : 13 - Abstentions : 14- Vote à bulletin secret) pour :

- **Adhérer**, au moment de sa création, à la future Agence d'urbanisme, outil d'ingénierie d'intérêt public sous le régime associatif loi du 1^{er} juillet 1901,
- **Autoriser** ses représentants à participer à l'assemblée constitutive de la future Agence d'urbanisme prochainement convoquée et à siéger ensuite au sein de ses instances associatives,
- **Approuver** les statuts de l'Agence d'urbanisme, annexés à la présente délibération,
- **S'engager** à inscrire les crédits pour le règlement de sa participation annuelle au budget,
- **Procéder** à la désignation de ses 12 représentants au sein de l'assemblée générale de l'agence d'urbanisme et de ses 6 administrateurs au Conseil d'Administration, à savoir :

Assemblée générale			Conseil d'Administration
N°	Fonction	Nom et Prénom	Nom et Prénom
1	Présidente de la CA	C. Castelein	C. Castelein
2	VP Grand projet et santé	J. Coquelin	J. Coquelin
3	VP Habitat et Logement	M. Grunewald	M. Grunewald
4	VP Cycle de l'eau	P. Lamort	
5	VP Energie, Climat et Prévention des Risques Majeurs	J.R. Lechâtreux	
6	VP Mobilités	A. Catherine	A. Catherine
7	VP Valorisation du patrimoine et des équipements touristiques et de loisirs	O. Thominet	
8	CD ADS et Aménagement durable du territoire	O. De Boursetty	O. De Boursetty
9	CD Redynamisation des centres bourgs	D. Legouet	
10	CD Pôle proximité du Val de Saire	G. Doucet	
11	CD Pôle proximité de Cherbourg-en-Cotentin	D. Hebert	
12	Conseiller communautaire	S. Fagnen	S. Fagnen

- **Autoriser** la Présidente ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

LA PRESIDENTE,

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Christèle CASTELEIN

Hubert LEMONNIER

Annexe(s) :
Annexe 3 Projet de statuts

27 MARS 2025

Date d'envoi de la convocation : le 20/03/2025

Nombre de membres : 192

Nombre de présents : 165

Nombre de votants : 180

A l'ouverture de la séance

Secrétaire de séance : LEMONNIER Hubert

L'an deux mille vingt cinq, le jeudi 27 mars, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine à Valognes à 18h45 sous la présidence de Christèle CASTELEIN.

Etaient présents :

AMBROIS Anne, AMIOT André, AMIOT Florence, AMIOT Guy, AMIOT Sylvie, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ARRIVÉ Benoît, ASSELINE Etienne, ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BAUDRY Jean-Marc, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERHAULT Bernard, BERTEAUX Jean-Pierre, BIHEL Catherine, BOTTA Francis, BRANTHOMME Nicole, BRIENS Eric, BUHOT Sophie, BURNOUF Elisabeth, CAILLOT Annick, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, COUPÉ Stéphanie, CRESPIN Francis, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DE BOURSETTY Olivier, DENIS Daniel, LELIEVRE Christophe suppléant de DESTRES Henri, DIGARD Antoine, DOREY Jean-Marie, DOUCET Gilbert, DUBOIS Ghislain, DUCHEMIN Maurice, FAGNEN Sébastien, FAUDEMÉR Christian, FIDELIN Benoît, LÉCONTE Stéphane suppléant de FONTAINE Hervé, FRANCOIS Yves, GANCEL Daniel, GENTILE Catherine, GERVAISE Thierry, MESNIL Thérèse suppléante de GILLES Geneviève, GIOT Gilbert, GODAN Dominique, GOSELIN Bernard, GOURDIN Sédrick, GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUILBERT Joël, GUILLEMETTE Nathalie, HAMEL Estelle, HAMON Myriam, HAMON-BARBÉ Françoise, HARDY René, HAUCHECORNE Dominique, HAYÉ Laurent (jusqu'à 21h27), HEBERT Dominique, HEBERT Karine, HELAOUET Georges, HERVY Isabelle, HOULLEGATTE Valérie, HULIN Bertrand, HUREL Karine, ENQUEBECQ Eliane suppléante de HURLLOT Juliette, JOUANNEAULT Tony, LAFOSSE Michel, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-François, LANGLOIS Hubert, LE BLOND Auguste, LE CLECH Philippe, LE DANOIS Francis, LE GUILLOU Alexandrina, LE POITTEVIN Lydie, LEBRETON Robert, LECHATREUX Jean-René, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LEFAIX-VERON Odile, MAUNOURY Jean-Luc suppléant de LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFER Denis, LEFEVRE Hubert, LEFRANC Bertrand, LEGOUET David, LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph, LEJEUNE Pierre-François, LELONG Gilles, LELOUEY Dominique, LEMENUÉL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMOINE Morgan (à partir de 19h32), LEMONNIER Hubert, LEMONNIER Thierry (jusqu'à 20h55), LEONARD Christine, LEPETIT Gilbert, LEPOITTEVIN Gilbert, LEPOITTEVIN Sonia, LÉCONTE Marcel suppléant de LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LERENDU Patrick, LEROSSIGNOL Françoise, LEROUX Patrice, LESEIGNEUR Jacques, LEVAVASSEUR Jocelyne, MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MADELEINE Anne, MAGHE Jean-Michel, MAHIER Manuela, MARGUERIE Jacques, MARGUERITTE Camille, MARIE Jacky, MARTIN Patrice, MARTIN Serge, MARTIN-MORVAN Véronique, MAUQUEST Jean-Pierre, MEDERNACH Françoise, MIGNOT Henri, MORIN Daniel, MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jacky, MOUCHEL Jean-

Marie, OLIVIER Stéphane, PARENT Gérard, PECORARO Yvonne, PERRIER Didier, PERROTTE Thomas, PIQUOT Jean-Louis, POISSON Nicolas, PROVAUX Loïc, RENARD Jean-Marie, ROCQUES Jean-Marie, RODRIGUEZ Fabrice, RONSIN Chantal, ROUELLÉ Maurice, ROUSSEAU François, SANSON Odile, SCHMITT Gilles, SIMONIN Philippe, SOINARD Philippe, SOLIER Luc, SOURISSE Claudine, TARIN Sandrine, TAVARD Agnès, THOMINET Odile, TINCELIN Christiane, TOLLEMER Jean-Pierre, VANSTEELANT Gérard, VASSAL Emmanuel, VASSELIN Jean-Paul, VIGER Jacques, VILDIER Sandrine, VILLETTE Gilbert, VIVIER Nicolas, VIVIER Sylvain.

Ont donné procurations :

BERNARD Christian à LE POITTEVIN Lydie, BOUSSELMAME Nouredine à LEFRANC Bertrand, BRANTONNE Pascal à PECORARO Yvonne, BRISSET Franck à LEBLOND Auguste, DUBOST Nathalie à DIGARD Antoine, DUCOURET Chantal à MEDERNACH Françoise, DUVAL Karine à FAGNEN Sébastien, FRANCOISE Bruno à HEBERT Karine, GASNIER Philippe à GUILLEMETTE Nathalie, HAYE Laurent à FIDELIN Benoît (à partir de 21h27) HERY Sophie à TARIN Sandrine, JEANNE Dominique à ASSELINE Etienne, LEMOIGNE Sophie à HUREL Karine, LEMOINE Morgan à LEQUILBEC Frédéric (jusqu'à 19h32), LEMONNIER Thierry à HAMON Myriam (à partir de 20h55), PLAINEAU Nadège à GRUNEWALD Martine, VARENNE Valérie à PERRIER Didier.

Absents/Excusés :

BALDACCI Nathalie, BLESTEL Gérard, BROQUAIRE Guy, BROQUET Patrick, CAUVIN Jean-Louis, FALAIZE Marie-Hélène, JOZEAU-MARIGNE Muriel, LE PETIT Philippe, LECHEVALIER Isabelle, LEPLEY Bruno, PIC Anna, SIMON François.

AGENCE D'URBANISME

STATUTS

TITRE I

CONSTITUTION - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE

ARTICLE 1 - CONSTITUTION-DÉNOMINATION

Il est fondé, pour une durée illimitée, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, les textes par lesquels ils ont été complétés et modifiés et les présents statuts.

L'Association a pour dénomination : AUDACE (*nom à préciser lors de l'assemblée constitutive*)

L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association a pour but, pour le compte de ses adhérents ou de tiers, de réaliser des études et des missions de conseil, d'organiser et de mettre en œuvre des actions dans les domaines suivants :

- l'urbanisme, l'aménagement et notamment la mise en œuvre du ZAN, le renouvellement urbain et la revitalisation rurale, les politiques foncières, de l'habitat, des mobilités et du cadre de vie,
- les projets de territoire et stratégies territoriales,
- le développement économique et de l'attractivité, des services et de l'enseignement supérieur et du tourisme, la transition économique,
- la planification écologique, notamment la transition énergétique, la transition climatique notamment par la décarbonation et l'adaptation au changement climatique, l'adaptation au recul du trait de côte, la gestion de la ressource en eau et la biodiversité,
- les transformations sociales, les évolutions démographiques et celles des modes de vie,
- les coopérations territoriales,
- l'observation et la prospective territoriale,
- l'information, la documentation et l'animation du débat local,

Et d'une manière générale, dans tout domaine en relation avec les compétences attribuées aux collectivités territoriales et à leurs groupements urbains, périurbains, ruraux et littoraux, notamment à travers les enjeux de développement et de cohérence territoriale.

Elle a vocation à exercer l'ensemble des missions dévolues aux agences d'urbanisme définies à l'article L.132-6 du Code de l'urbanisme.

L'Association est admise à effectuer toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à ces objets ou pouvant en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 - SIÈGE

Le siège de l'Association est fixé : à **Valognes**

Il pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale.

TITRE II

MEMBRES

ARTICLE 4 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association est constituée des :

- **des membres de droit,**
- **des membres actifs,**
- **des membres associés**

Seuls les représentants des membres de droits et des membres actifs ont voix délibérative au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, les membres associés ayant voix consultative.

Article 4.1 – Membres de droit

Sont membres de droit et représentés à l'Assemblée Générale :

L'Etat représenté par 4 représentants

- le Préfet de la Manche ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ou le Directeur Départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant.

La communauté d'agglomération du Cotentin représentée par son président ou son représentant et 11 représentants élus en son sein par son assemblée délibérante,

La communauté de communes de la Baie du Cotentin représentée par son président ou son représentant et 4 représentants élus en son sein par son assemblée délibérante,

La communauté de communes Côte Ouest Centre Manche représentée par son président ou son représentant et 4 représentants élus en son sein par son assemblée délibérante.

La communauté d'agglomération Saint Lô Agglo représentée par 4 représentants élus en son sein par son assemblée délibérante,

Le Département de la Manche représenté par 3 représentants élus en son sein par son assemblée délibérante,

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par 4 représentants élus en son sein par son assemblée délibérante,

La ville de La Hague, représentée par 2 représentants élus en son sein par son assemblée délibérante,

La ville de Valognes, représentée par 2 représentants élus en son sein par son assemblée délibérante,

La ville de Carentan les marais, représentée par 2 représentants élus en son sein par son assemblée délibérante,

Le Syndicat Mixte du SCOT du Pays du Cotentin représenté par 1 représentant élu désigné en son sein par son assemblée délibérante,

Le Syndicat Mixte du SCOT Centre Manche Ouest représenté par 1 représentant élu désigné en son sein par son assemblée délibérante,

La communauté d'agglomération Saint Lô Agglo au titre du SCOT du Pays Saint Lois représentée par 1 représentant désigné en son sein par son assemblée délibérante,

Le Syndicat Mixte Ports de Normandie, représentée par 1 représentant désigné en son sein par son assemblée délibérante,

L'Etablissement Public Foncier de Normandie représenté par 1 représentant désigné en son sein,

L'Université de Caen Normandie représentée par son président ou son représentant,

L'association Manche Développement, instance inter-consulaire regroupant la Chambre de Commerce et d'Industrie Ouest Normandie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Manche et la Chambre d'Agriculture de la Manche, adhérente aux présents statuts, représentée par trois représentants issus des trois chambres consulaires.

Article 4.2 - Membres actifs

Sous réserve d'en faire la demande, d'adhérer aux présents statuts et d'être agréé par l'assemblée générale, peut être membre actif toute personne morale de droit public

Les membres actifs seront représentés, comme suit à l'Assemblée Générale :

- les EPCI à fiscalité propre, représentés par 3 représentants élus au sein de leur assemblée délibérante,

- les villes structurantes, représentées par un représentant élu au sein de leur assemblée délibérante,
- les syndicats mixtes, représentés par un représentant élu au sein de leur assemblée délibérante,
- les établissements publics, représentés par un représentant désigné en leur sein.

En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, le nouvel établissement se substitue, sans formalité, aux établissements membres concernés.

Article 4.3 - Membres associés

Sont membres associés, toute personne morale de droit privé ou de droit public intéressés à l'objet de l'Association, après agrément par le conseil d'administration.

Chaque membre associé désigne un représentant.

Les membres associés participent, avec voix consultative, aux travaux de l'Assemblée Générale et, sur invitation du Président de l'Association, à ceux du Conseil d'Administration.

Article 4.4 - Retrait

La qualité de membre de droit ne peut être retirée que par voie de modification des présents statuts.

La qualité de membre actif ou associé se perd par :

- la démission, pour les membres à jour de cotisations, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association avec un préavis d'un an,
- l'exclusion par l'Assemblée générale, pour non règlement des cotisations, agissement portant atteinte aux intérêts de l'association ou manquement à la sécurité.

Le membre démissionnaire ou exclu est tenu aux engagements financiers souscrits antérieurement à sa démission ou son exclusion.

La qualité de représentant des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale cesse :

- en cas de perte de son mandat électif,
- lors du renouvellement total ou partiel des assemblées délibérantes qui l'a désigné,
- si l'assemblée délibérante qui l'a désigné en décide ainsi.

Le représentant concerné continuera toutefois à siéger à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'Association jusqu'à la désignation de son successeur par l'assemblée délibérante dont il est issu et sous réserve de l'approbation par la prochaine Assemblée générale ordinaire de l'Association.

Une même personne ne peut, au sein de l'Association, représenter plusieurs membres, exception liée à l'application des règles propres à l'octroi d'un pouvoir en raison d'un représentant d'un membre absent ou empêché.

TITRE III

GOUVERNANCE

ARTICLE 5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 5.1- Modalités de représentation

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des représentants des membres de droit, des membres actifs à jour de leurs cotisations et des membres associés.

Chaque représentant d'un membre, autre que l'Etat, peut se faire représenter par un autre représentant d'un membre de l'association muni d'un pouvoir. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un représentant à l'Assemblée Générale est limité à deux. Tout représentant de l'Etat empêché de participer à une séance de l'Assemblée Générale peut donner à un agent de l'Etat préalablement désigné mandat écrit de voter en son nom.

Chaque représentant des membres de droit et des membres actifs dispose d'une voix délibérative et des voix des représentants qui l'ont mandaté.

Les représentants des membres associés disposent d'une voix consultative.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association.

La Présidence peut inviter, sans voix délibérative, toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats.

Participe également à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, le Directeur/la Directrice.

L'assemblée générale est renouvelée dans sa totalité après chaque élection municipale. Les membres devront désigner leurs représentants dans un délai raisonnable après la promulgation des résultats.

Article 5.2 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale :

- élit le Président, les Vice-Présidents, le Trésorier et le cas échéant un Secrétaire. Un ordre est donné aux vice-présidents,
- approuve les grandes orientations de l'activité de l'Association et le programme partenarial de travail tel que proposé par le Conseil d'Administration,
- vote le budget tel que proposé par le Conseil d'Administration,
- délibère et approuve le rapport annuel de la Présidence sur la gestion et les activités de l'Association,

- approuve le rapport financier du Trésorier ainsi que le rapport annuel du Commissaire aux comptes,
- approuve les comptes annuels de l'exercice écoulé,
- fixe annuellement le montant des cotisations pour tout ou partie des membres, qui seront annexés aux statuts
- approuve les conditions d'apport par chaque membre (moyens financiers, humains, matériels et immatériels, biens, etc.),
- nomme le commissaire aux comptes,
- agréé les nouveaux membres actifs,
- décide de l'exclusion d'un membre dans les conditions fixées à l'article 4-4 des présents statuts,
- prend connaissance de la liste des conventions de soutien au programme partenarial de travail en cours,
- approuve les modifications statutaires
- approuve la dissolution de l'Association et la dévolution des biens,
- autorise tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence du Conseil d'Administration,
- délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Article 5.3 – Réunions et délibérations de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins deux fois par an dont dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'initiative du Président ou encore à la demande de la moitié au moins des représentants des membres de droit et des membres actifs.

La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour, la date, le lieu de la réunion et toutes les pièces s'y rapportant au moins huit (8) jours francs avant la date fixée.

L'Assemblée Générale se réunit en tout lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Tout membre de droit ou membre actif représenté par un de ses représentants qui désirerait voir porter une question déterminée à l'ordre du jour doit en aviser le Président par courrier au moins huit (8) jours avant la date de la réunion.

Il est établi une feuille de présence, émargée par chaque représentant des membres en entrant en séance avec mention de l'éventuel pouvoir qu'il détient. Elle est certifiée par le Président.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié des représentants des membres ayant voix délibérative est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de huit (8) jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale délibère valablement sans condition de quorum.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des représentants des membres présents ou représentés.

Peuvent voter seulement les membres à jour du paiement de leurs cotisations.

Par exception, les décisions se rapportant à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation, sont prises à la majorité des deux tiers des représentants des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, les délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et un Vice-Président.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont tenus à la disposition des représentants des membres qui peuvent les consulter au siège de l'Association ou en demander copie au Président.

Sur décision du Président, l'Assemblée Générale peut se tenir partiellement ou exclusivement par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des représentants des membres lors des débats et du vote.

ARTICLE 6 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6.1 - Composition

La composition du Conseil d'Administration est la suivante :

- **2 administrateurs de L'Etat** désignés par lui parmi ses représentants siégeant à l'Assemblée Générale ;
- **6 administrateurs élus par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Cotentin** parmi ses représentants siégeant à l'Assemblée Générale ;
- **2 administrateurs élus par le conseil communautaire de la communauté de communes de la Baie du Cotentin** parmi ses représentants siégeant à l'Assemblée Générale
- **2 administrateurs élus par le conseil communautaire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche** parmi ses représentants siégeant à l'Assemblée Générale
- **2 administrateurs élus par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saint Lô Agglo** parmi ses représentants siégeant à l'Assemblée Générale,
- **1 administrateur élu par l'assemblée décisionnelle du Département de la Manche** parmi ses représentants siégeant à l'Assemblée Générale
- **2 administrateurs élus par le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin**, parmi ses représentants siégeant à l'Assemblée Générale,

- **1 administrateur élu par le conseil municipal de La Hague**, parmi ses représentants siégeant à l'Assemblée Générale,
- **1 administrateur élu par le conseil municipal de Valognes**, parmi ses représentants siégeant à l'Assemblée Générale,
- **1 administrateur élu par le conseil municipal de Carentan**, parmi ses représentants siégeant à l'Assemblée Générale,
- **1 administrateur pour le Syndicat Mixte du SCOT du Pays du Cotentin** siégeant à l'Assemblée Générale,
- **1 administrateur pour le Syndicat Mixte du SCOT Centre Manche Ouest** siégeant à l'Assemblée Générale.
- **1 administrateur pour la communauté d'agglomération Saint Lô Agglo au titre du SCOT du Pays Saint Lois** siégeant à l'Assemblée Générale,
- **1 administrateur pour l'association Manche Développement désigné par elle**, sur la base d'une représentation tournante entre les 3 chambres consulaires, parmi leurs représentants siégeant à l'Assemblée Générale,
- **1 administrateur pour les autres établissements publics** membres élus par eux parmi leurs représentants siégeant à l'Assemblée Générale.

Lors d'adhésion de nouveaux membres actifs, ces derniers seront représentés, comme suit à l'Assemblée Générale :

- **1 administrateur par EPCI à fiscalité propre**, représenté par 1 représentant élu au sein de leur assemblée délibérante,
- **1 à 3 administrateurs représentants des autres communes adhérentes**, en proportion du nombre de communes adhérentes selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale et qui seront élus parmi les représentants des communes siégeant à l'Assemblée Générale,
- **1 à 3 administrateurs représentant les établissements publics**, en proportion du nombre de structures adhérentes selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale et qui seront élus parmi leurs représentants siégeant à l'Assemblée Générale,

Article 6.2 - Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration :

- examine et propose à l'Assemblée Générale les grandes orientations de l'activité de l'Association,
- examine et propose à l'Assemblée Générale le programme partenarial de travail
- examine et propose à l'Assemblée Générale le budget ainsi que les montants des éventuelles cotisations annuelles,

- autorise l'adhésion ou la prise de toute participation dans un organisme ou une société existante ou à créer, concourant à l'objet de l'association défini à l'article 2 des présents statuts
- arrête les comptes de l'exercice clos,
- donne délégation au Président ou au Trésorier pour la gestion courante et financière de l'Association,
- autorise le Président et le Trésorier à déléguer partiellement leur pouvoir, sous leur responsabilité, au Directeur,
- autorise le Président à prendre à bail ou à acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de son objet, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles, procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder pour ces emprunts toutes garanties,
- prend acte de l'existence des conventions visées à l'article L. 612-5 du Code du commerce qui lui sont soumises par le Président et veille à l'établissement du rapport à l'Assemblée Générale.
- institue en tant que de besoin des commissions ou groupes de travail en vue de définir tout ou partie des orientations stratégiques de l'association ou étudier des thématiques spécifiques,
- agréé les nouveaux membres associés,
- prend connaissance de la liste des conventions de soutien au programme partenarial de travail en cours,
- autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à toute personne qu'il aura désignée, toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée,
- décide de tout acte de disposition non expressément dévolue à l'Assemblée Générale,
- peut déléguer une partie de ses pouvoirs et/ou signature à un des administrateurs et/ou Directeur de l'agence,
- de façon générale, délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Article 6.3 – Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande d'au moins un quart des membres du Conseil d'Administration.

Il se réunit sur convocation du Président. Les convocations sont adressées par lettre simple ou courrier électronique au moins huit (8) jours francs avant la réunion et mentionnent l'ordre du jour de la réunion, la date et le lieu de réunion ainsi que les pièces s'y rapportant.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Il ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Tout membre qui désirerait voir porter une question déterminée à l'ordre du jour doit en aviser le Président par courrier au moins huit (8) jours avant la date de la réunion.

Tout membre du Conseil d'Administration absent ou empêché peut donner à un autre membre du Conseil d'Administration mandat de le représenter. Un membre du Conseil d'Administration ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le tiers des membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau à huit (8) jours au moins d'intervalle. Lors de cette deuxième réunion, le Conseil d'Administration délibère valablement sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont signées par le Président et un Vice-Président.

Sur décision du Président, le Conseil d'Administration peut se tenir partiellement ou exclusivement par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des représentants des membres lors des débats et du vote.

Les fonctions d'administrateurs sont exercées à titre gratuit, ainsi que celles de président, vice-président, trésorier ou secrétaire.

ARTICLE 7 – PRÉSIDENT ET VICE-PRESIDENTS

Pour la période allant de la création de l'agence au renouvellement des conseils municipaux prévu en mars 2026 :

- le Président de l'association est le président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin ou son représentant

et sont nommés au moins 6 Vice-Présidents, parmi les membres du Conseil d'Administration :

- Le Président de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin ou son représentant
- Le Président de la Côte Ouest Centre Manche ou son représentant
- Le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint Lô ou son représentant
- Un représentant de la ville de Cherbourg en Cotentin
- Un représentant de l'Etat
- Au moins un autre représentant, élu par l'Assemblée générale, parmi les membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale pourra décider de modifier le nombre et l'affectation des postes de Vice Président pour les périodes suivantes.

Lorsque l'une de ces fonctions est vacante, il est procédé au remplacement dès le conseil d'administration suivant.

Les mandats de Président et de Vice-président s'achèvent au renouvellement de l'Assemblée Générale.

Le Président :

- convoque l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration, en fixe l'ordre du jour et préside leurs séances, prépare leurs travaux et soumet chaque année le rapport d'activité de l'Association,
- contrôle l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration,
- représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet,
- représente l'Association en justice tant en demande qu'en défense, consent toutes transactions. Il peut toutefois déléguer ces pouvoirs notamment au Directeur,
- rédige ou fait rédiger les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration,
- signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, ainsi que les conventions de soutien au Programme Partenarial de Travail en cohérence avec le budget approuvé par l'Assemblée Générale.
- avise le commissaire aux comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance,
- nomme le directeur ou la directrice de l'association après avis conforme du Conseil d'Administration et, si les conditions le nécessitent procède à sa révocation dans les mêmes conditions, dans le respect des règles du Code du Travail et conventionnelles,
- invite toute personne qu'il juge utile à assister aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration sans qu'elle ait voix délibérante ou consultative,
- peut déléguer partiellement ses pouvoirs et sa signature, d'une manière permanente ou temporaire, sous sa responsabilité, au Trésorier ou au Directeur après autorisation du Conseil d'administration. Les délégations devront cependant être limitées en montants de paiement autorisés.

En cas de partage des voix au Conseil d'administration ou en Assemblée Générale, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les Vice-Présidents, dans l'ordre de leur désignation, exercent les fonctions de Président.

ARTICLE 8 - TRÉSORIER

Le trésorier tient ou fait tenir sous sa responsabilité, une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées, rend compte de la gestion financière au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale et présente les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il peut souscrire tout emprunt au nom de l'Association avec l'accord du Conseil d'Administration

Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs et sa signature, sous sa responsabilité, au Directeur, après autorisation du Conseil d'administration.

Lorsque la fonction est vacante, il est procédé au remplacement dès le conseil d'administration suivant.

ARTICLE 9 – DIRECTEUR ou DIRECTRICE

L'association est dirigée par un directeur ou une directrice, nommé par le Président après avis conforme du Conseil d'Administration. Il est placé sous l'autorité du Président.

Il est responsable de l'administration interne et de l'animation de l'Association, ainsi que de la direction des travaux et des études. Il dirige le personnel de l'Association.

L'organisation et le fonctionnement courants de l'Association relèvent de sa responsabilité.

Le directeur ou la directrice a notamment pour mission de :

- exécuter, sous le contrôle du Président, les décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration,
- coordonner l'ensemble des activités de l'Association,
- participer à la préparation de toutes les décisions, et en particulier à l'élaboration de la stratégie de l'Association,
- recruter (y compris par voie de détachement ou de mise à disposition conformément au statut général de la fonction publique), révoquer et gérer le personnel conformément aux budgets votés,
- de façon générale, veiller au bon fonctionnement matériel, administratif et financier de l'Association.

Il assiste de droit, avec voix consultative, aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il rend compte régulièrement au Président de l'exercice de sa mission et des difficultés rencontrées.

Le directeur ou la directrice peut bénéficier d'une délégation de pouvoirs et/ou de signature de la part du Président de l'Association et du Trésorier. Ces derniers autorisent, sous leur contrôle, le Directeur à consentir des subdélégations de pouvoirs et/ou de signature.

Le directeur ou la directrice ne peut pas prendre ou conserver un intérêt ou occuper une fonction dans les entreprises traitant avec l'Association.

La rémunération du directeur ou de la directrice est librement négociée avec le Président hors barème éventuel des accords d'entreprise mais dans le cadre d'une enveloppe validée par le Conseil d'administration.

TITRE IV

RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- des apports de ses membres (moyens financiers, humains, matériels et immatériels, biens, etc.),
- des cotisations versées par tout ou partie de ses membres et décidées par l'Assemblée générale,
- des subventions, contributions, fonds de concours de personnes publiques ou privées, membres ou non de l'Association,
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'Association à ses membres et aux tiers,
- des dons et mécénat,
- du produit de ses activités et du revenu de ses biens et valeurs,
- de toutes autres recettes autorisées par la loi, notamment en cas de nécessité, le recours à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 11 – GESTION

L'Association ne donne lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'Assemblée Générale devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant et sur les mesures à prendre pour rééquilibrer le budget.

ARTICLE 12 - BUDGET

Le budget est préparé par le Trésorier et le Directeur et est approuvé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs de l'Association.

L'ordonnateur est le Président.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 13 – COMPTABILITÉ

L'Association établit dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général.

Le contrôle des comptes de l'Association devra être effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, nommés par l'Assemblée Générale et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 14 – FONCTIONNAIRES EN DETACHEMENT, MISE A DISPOSITION OU EN DISPONIBILITE

L'Association peut recruter un agent de l'État ou des collectivités territoriales placé en position de détachement, de mise à disposition, en disponibilité ou en congé spécial, dans les conditions régissant la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

L'Association répond seule des engagements contractés en son nom auprès des tiers.

Aucun de ses membres ne pourra être tenu responsable sur son patrimoine propre, des dettes de l'Association envers les tiers.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DES STATUTS

Les Statuts pourront être modifiés par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

L'Assemblée Générale peut décider la dissolution de l'Association.

En cas de dissolution, volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation des biens de l'Association.

La personnalité morale de l'Association subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après l'exercice éventuel du droit de reprise par l'apporteur, l'actif net est, s'il y a lieu, dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 18– RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En tant que de besoin, un règlement intérieur peut être établi par le Président et approuvé par l'Assemblée Générale afin de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 19 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le Président ou tout représentant d'un membre délégué doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Valognes

Le
En quatre originaux

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive

Le Président

Le Trésorier